

# NOS DROITS, NOS LUTTES

## Assurance-chômage

# Assurance-chômage

## Un régime rabougri qui ne répond plus à nos besoins

L'année 2015 marquera le 75<sup>e</sup> anniversaire du régime canadien d'assurance-chômage. En effet, c'est en 1940 que la première loi sur l'assurance-chômage a été adoptée, à la suite des grandes mobilisations des chômeurs et du mouvement ouvrier, incluant bien sûr la grande marche de 1935. Après une longue période d'expansion qui s'est prolongée jusque dans les années 1970, le régime a fait l'objet d'une série de coupures brutales au point où dans les faits, on ne peut plus parler d'un régime vraiment universel comme ce fut naguère le cas.

Avant les grandes réformes des années 1990, ce que l'on appelle le taux de couverture<sup>1</sup> du régime s'établissait autour de 85%. En 1998, il n'était plus que de 42%. On voit donc qu'en fait, il n'y a plus que la cotisation que l'on paie qui soit encore universelle...

Comment en est-on arrivé là? L'explication est simple : en haussant les seuils d'admissibilité, ce qui fait que moins de gens qui perdent leur emploi se qualifient aux prestations; en excluant toutes celles et tous ceux qui quittent leur emploi « sans justification » aux yeux de la Commission de l'assurance-emploi; et en diminuant le nombre de semaines d'admissibilité pour ceux et celles qui réussissent à se qualifier.

En procédant à ces changements, les gouvernements Mulroney et Chrétien répondaient aux exigences des organisations patronales et des grandes institutions libre-échangistes, qui se plaignaient que par sa « trop grande générosité », le régime d'assurance-chômage permettait aux sans-emploi d'être circonspects dans leurs recherches d'emploi; selon elles, il fallait au contraire que le régime place les sans-emploi dans une situation de vulnérabilité telle qu'ils soient contraints d'accepter n'importe quel job à n'importe quelle condition, au grand profit du patronat.

La récente réforme imposée par le gouvernement Harper poursuit le même objectif. Cette fois-ci, on ne s'est pas attaqué aux conditions d'admissibilité au régime, mais à ceux et celles qui réussissent à s'y qualifier et qui doivent

désormais accepter un emploi à un salaire moindre pouvant aller jusqu'à 70% de leur salaire habituel.

Fait particulier, même si le gouvernement n'a plus vraiment touché aux conditions d'admissibilité depuis la fin des années

retrouvait à une certaine époque dans les instruments internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui prévoyait – et prévoit toujours – que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

L'année 2015, qui marque comme on l'a souligné le 80<sup>e</sup> anniversaire de la marche des chômeurs et le 75<sup>e</sup> anniversaire du régime et qui sera aussi une année électorale à Ottawa, est certainement l'occasion de remettre au premier plan l'exigence d'un régime d'assurance-chômage complet et universel, qui offre réellement cette protection.

De part et d'autre, on nous fera des promesses pour tenter de gagner nos votes : certains s'engageront à abolir le délai de carence (les deux semaines d'attente au début d'une période de prestations); d'autres parleront d'allonger la durée des prestations maladie. Mais pour les groupes de chômeurs et chômeuses, la priorité absolue c'est d'ouvrir les portes du régime et d'en rétablir l'accessibilité.

Cela passe notamment par l'adoption d'un seuil d'admissibilité de 350 heures pour toutes les régions et toutes les catégories de prestataires et de prestations, doublé d'un deuxième seuil (une porte d'entrée alternative) de 13 semaines pour ceux et celles qui ne se qualifient en vertu du premier critère, comme l'exigent le MASSE et les grandes organisations syndicales.

Le Comité chômage de l'Est de Montréal et le Mouvement Action-Chômage de Montréal comptent bien mener cette lutte tout au long de l'année 2015 : **restez à l'affût et participez aux actions qui vous seront proposées!**

\*\*\*\*\*

1. Il s'agit plus précisément du ratio prestataires/chômeurs, qui mesure le nombre de personnes ayant touché des prestations de chômage en rapport au nombre total de personnes recensées comme chômeuses (c'est-à-dire en recherche active d'emploi) dans un mois donné.

2. « Unemployed? Good luck getting EI as eligibility hits all-time low », Press Progress, 25 août 2014. En ligne : <http://www.pressprogress.ca/en/post/unemployed-good-luck-getting-ei-eligibility-hits-all-time-low-0>

3. Bureau du Directeur parlementaire du budget, Réponse concernant le financement de l'assurance-emploi et les récentes mesures connexes, Ottawa, 9 octobre 2014. En ligne : [http://www.pbo-dpb.gc.ca/files/files/EI\\_response\\_FR.pdf](http://www.pbo-dpb.gc.ca/files/files/EI_response_FR.pdf)



1990, le taux de couverture a continué à chuter pour atteindre un creux historique de 37% en 2013 – du jamais vu depuis la création du régime. Et c'est encore pire dans les grands centres comme Montréal (32%) et Toronto (20%).<sup>2</sup> On est rendu à un point tel qu'on peut se demander s'il existe encore un régime d'assurance-chômage digne de ce nom au Canada.

Dans un rapport publié il y a quelques mois<sup>3</sup>, le Directeur parlementaire du budget identifiait deux grands facteurs qui expliquent cette récente baisse :

- d'une part, la précarisation de l'emploi fait en sorte qu'un nombre de plus en plus élevé de travailleurs et travailleuses dont l'emploi était temporaire ou à temps partiel n'accumulent jamais assez d'heures pour avoir droit aux prestations;
- d'autre part, bon nombre de travailleurs et travailleuses de longue date qui ont perdu leur job à la suite de la crise financière de 2008-2009 – qui a entraîné la disparition de pans entiers de secteurs industriels autrefois stables – n'ont jamais réussi à réintégrer le marché du travail après avoir épuisé leurs prestations.

Clairement, le régime d'assurance-chômage tel qu'il existe actuellement ne répond plus aux besoins des travailleurs et travailleuses. On a oublié depuis longtemps les grands principes que l'on

### DANS CE NUMÉRO :

- Vous avez perdu votre emploi?...p.2
- Comment contester une décision.....p.3
- Pour un vrai régime d'assurance-chômage.....p.4-5
- Chômage et maternité.....p.6
- Emploi convenable.....p.7
- Une charpentière-menuisère au Forum social des peuples.....p.8

DES QUESTIONS, DES PROBLÈMES AVEC L'ASSURANCE-CHÔMAGE ?

Rencontre d'information dans votre secteur. Détails à l'intérieur!

514 271-4099 MAC • 514 521-3283 CCEM

# Vous avez perdu votre emploi?

## Alors, débrouillez-vous!

J habite à St-Hubert. Il travaille depuis 5 ans pour un mont de ski. L'hiver, il fait de la neige et entretient les pistes et l'été, il débroussaille les sentiers pédestres, pour un taux horaire de 14 dollars. L'hiver, les journées de travail sont intenses physiquement et d'une durée moyenne de 10 heures par jour, beau temps mauvais temps.

Entre-temps, J a eu deux enfants, ils ont moins de 4 ans. Les semaines de 50 heures sont devenues invivables pour J et sa famille. Maux de dos, maux d'épaule, nuits écourtées, J est au bout du rouleau. Sa conjointe ne peut assumer seule les charges du ménage et le paiement de l'hypothèque. J continue de travailler, mais il cherche à améliorer son sort et ses revenus. Il trouve du boulot au sein de sa municipalité; col bleu, 20 dollars de l'heure, 32 heures semaines, vacances et avantages sociaux. Toutefois, le bonheur de J sera de courte durée. Il n'a travaillé que 18 semaines. Cet emploi est saisonnier, il sera rappelé en avril prochain.

J fait une demande de chômage. Il fournit ses relevés d'emploi. Il attend. Un fonctionnaire l'appelle au sujet de son départ volontaire. J l'informe qu'effectivement il a volontairement quitté sa job à la montagne parce qu'il a trouvé mieux ailleurs. Le fonctionnaire lui répond que son départ volontaire n'est pas justifié. On ne peut pas quitter une job permanente pour un emploi saisonnier et croire que les contribuables vont financer nos choix de vie personnels. Malheureusement pour J, son départ volontaire annule toutes ses heures travaillées au mont de ski. Avec seulement 576 heures pour la ville, J ne se qualifie pas pour obtenir son droit à des prestations.

Le lundi suivant, J reçoit par la poste la décision négative du fonctionnaire. Dans l'ancien système, à l'intérieur d'un délai légal d'au plus 30 jours, J aurait pu contester ce refus en expliquant les circonstances justifiant son départ à un conseil arbitral qui aurait statué sur la conformité de la décision. Or, depuis avril 2013, les prestataires insatisfaits doivent passer par de nouvelles procédures pour tenter de faire réviser les décisions de la Commission de l'assurance-emploi (CAE), le feriez-vous?

Dans un premier temps, il faut obligatoirement compléter une demande de révision formelle. Ensuite, le dossier sera réexaminé par la CAE qui n'a plus aucun délai légal à respecter avant de rendre sa décision. Le chômeurE peut

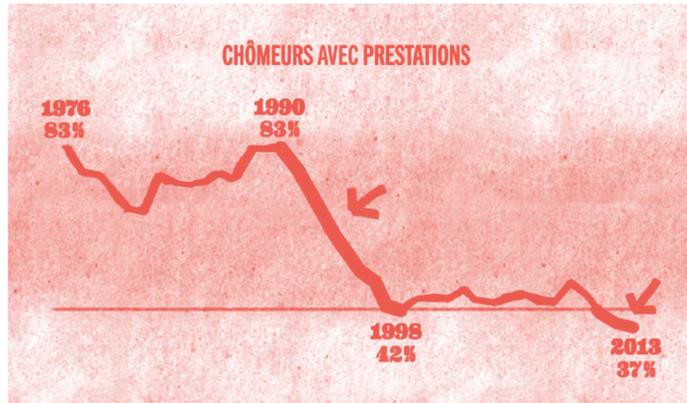
à cette étape soumettre de nouveaux documents ou de nouveaux faits au soutien de sa demande, mais à l'aveugle, sans connaître la teneur de son propre dossier ni même les données sur lesquelles s'appuie la décision de la CAE. Pour obtenir ses renseignements personnels, il doit compléter un formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels, processus qui peut s'échelonner sur 60 jours, tandis que la demande de révision doit être déposée dans les 30 jours.

Selon les chiffres officiels obtenus auprès du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada, depuis avril 2013, la CAE a traité 22 580 demandes de révision et de ce nombre 9476 décisions ont été infirmées<sup>1</sup>.

Dans les faits, sur les 13 000 décisions négatives restantes, à peine 10 % des chômeurEs continueront la bataille<sup>2</sup> à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (TSS). Le choix de poursuivre ou non le processus de contestation peut-être influencé par de multiples facteurs. Il y a certainement l'impact d'un deuxième refus de la CAE de verser les prestations, les délais avant que le chômeurE obtienne une décision finale, le manque de revenu et la complexité du processus d'appel au TSS. Toutefois, nous croyons que l'intervention d'une tierce partie indépendante est nécessaire pour statuer sur la conformité légale des décisions de l'administration publique.

Par ailleurs, alors que le conseil arbitral était un tribunal administratif tripartite composé d'unE présidentE et de membres représentant les employeurEs et les travailleurEs, au TSS, le prestataire se retrouvera devant un juge unique nommé par le gouvernement en place. De plus, le choix des décideurs n'ayant pas besoin d'être justifié, nous ne sommes pas étonnés que des proches du Parti conservateur aient fait partie des premières nominations au TSS<sup>3</sup>. Ainsi, comment ne pas douter de l'impartialité des décideurs.

Enfin, pour ceux qui ont tout de même la volonté de contester et de revendiquer leurs droits, ils ont 30 jours pour le faire. Les appellantEs doivent indiquer sur le formulaire d'appel les motifs et documents qu'ils prévoient utiliser bien qu'ils n'ont pas toujours pris connaissance des faits



retenus par la CAE justifiant son refus de verser les prestations. Suite au dépôt de l'appel que toutes les informations contenues au dossier seront transmises à l'appelant ou son représentant, car une seule copie est disponible! Autre iniquité procédurale, le TSS n'a publié que 1,8 %<sup>4</sup> des décisions qu'il a rendues. Dans l'ancien système, la totalité de la jurisprudence était accessible au public, désormais seuls les avocatEs du gouvernement peuvent accéder à l'entièreté des décisions. C'est dire que chômeurEs et CAE ne sont pas à armes égales.

Ensuite, unE membre du TSS étudie le dossier de l'appelantE et décide si ce dernier a une chance raisonnable de succès, sans quoi il prononcera le rejet sommaire de sa requête. Autrement dit, le prestataire perd carrément son droit d'être entendu. Notons que celui-ci peut porter appel de ce rejet sommaire à la division d'appel du TSS, qui pourrait conclure à un rejet injustifié et retourner le dossier à la division générale... Processus simple, rapide et efficace nous promettait-on ?

Dans l'optique où l'appel est retenu par la division générale du TSS, celui-ci détermine le mode d'audience soit par écrit, téléconférence, visioconférence ou en personne. « À la division de l'assurance-emploi, 81 % des audiences ont été menées par téléconférence, contre 17 % en personne. Or, près de la moitié (48 %) des demandeurs qui ont pu s'exprimer face au membre du TSS ont eu gain de cause. C'est un taux deux fois plus élevé que pour ceux qui se sont fait imposer une audience par téléconférence (24 % de taux de succès). »<sup>5</sup> Certes, ces audiences sont moins coûteuses, mais, elles ont

pour inconvénients de déshumaniser le processus, d'augmenter le niveau de stress du prestataire et miner l'évaluation de la crédibilité de l'appelantE.

En allongeant les délais et en complexifiant le processus de contestation, l'État contraint le chômeurE à se trouver du travail afin de pallier son manque de revenu plutôt que de se risquer à attendre pendant des mois une décision incertaine concernant sa demande de prestation. La responsabilité d'assumer les conséquences d'une perte d'emploi repose de plus en plus sur les épaules de l'individu privé de ses prestations de chômage. Encore une fois, les politiques gouvernementales attaquent les chômeurEs en les taxant de fraudeurs et d'abuseurs du système. On stigmatise les victimes du chômage en leurs accolant différentes étiquettes de prestataire fréquent, occasionnel ou celle du bon travailleurE de longue date... Dans cette logique, il va de soi que nous ne pouvons être tous égaux face aux régimes d'assurance-chômage, bien que tous y cotisent, tous n'y ont pas droit, et encore moins ceux qui en ont le plus besoin, car trop souvent en chômage. La mise en œuvre de nos droits pose problème quand la revendication et la défense de ceux-ci s'avèrent illusoire tant le système est rébarbatif et lent. Encore une fois, les économies d'argent se font au détriment des plus vulnérables de la société, qui attendent plus longtemps que jamais pour faire entendre leur cause. Nous pouvons véritablement parler ici de « l'organisation du non-recours aux droits et prestations »<sup>6</sup> des chômeurEs.

# Contester une décision de l'assurance-emploi : c'est possible!

Si vous êtes en désaccord avec une décision de la Commission de l'assurance-emploi, vous pouvez demander une révision de cette décision en expliquant ce pourquoi vous n'êtes pas en accord avec cette dernière. Cette demande se fait par écrit. Vous avez trente jours pour faire parvenir votre demande de révision à partir du moment où vous recevez la décision de la Commission.

## Appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Si le résultat de la révision administrative ne vous est pas favorable, vous disposez de 30 jours pour faire appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (TSS). Le TSS peut alors décider de juger votre cas seulement en analysant votre dossier ou il peut tenir une audience. Les audiences peuvent prendre différentes formes: téléconférence, vidéoconférence, questions/réponses écrites, en personne. À noter, le TSS peut déterminer que vous n'avez aucune chance raisonnable de succès et rejeter votre cas (rejet sommaire).

Dans ces circonstances, il vous est possible de contester devant la division des appels du TSS dans les 30 jours suivant (suivants) la décision de la division générale.

Il est préférable d'être représenté par une personne qui connaît bien la Loi sur l'assurance-emploi. Vous pouvez donc recourir aux services d'un avocat ou consulter un groupe de défense des droits des chômeurs et chômeuses.

## Appel à la division des appels du Tribunal de la sécurité sociale.

Advenant une réponse défavorable de la division générale du TSS, vous pouvez demander la permission d'être entendu auprès de la division des appels.

Pour que votre appel soit accepté, il faut démontrer que:

- Il n'y a pas eu respect des règles de justice naturelle (audition partielle, avis de convocation en retard, etc.)

- Une erreur de droit a été commise;

- La décision de la division générale est fondée sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon absurde ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Vous avez 30 jours après avoir reçu la décision de la division générale du TSS pour en appeler à la division des appels.

Il est important de préciser que la Commission de l'assurance-emploi peut elle aussi contester une décision qui serait en votre faveur.

**Il est fortement suggéré de recourir aux services d'un groupe de défense des droits des chômeurs et chômeuses, d'un représentant de votre syndicat ou d'un avocat spécialisé en assurance-emploi.**

## La Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada.

Bien qu'habituellement les décisions de la division des appels du Tribunal de la sécurité sociale soient finales, il est possible dans certains cas de faire appel de la décision auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada. Dans ces cas, il est fortement conseillé de consulter un-e avocat-e avant d'entreprendre de telles démarches. Il faut également prendre en compte les frais qu'occasionne ce type de procédure.



## QU'ARRIVE-T-IL SI JE TRAVAILLE DURANT MA PÉRIODE DE PRESTATIONS?

Rien n'empêche un prestataire ou une prestataire de travailler en période de chômage. Si vous travaillez une semaine à plein temps, aucune prestation ne vous sera évidemment payable pour cette semaine-là. Mais si vous travaillez à temps partiel, vous pourriez être éligible à un paiement.

Un projet pilote en vigueur jusqu'au 1er août 2015 est venu modifier l'ancienne règle : il n'y a plus de seuil en-deça duquel on peut travailler sans que notre chômage soit coupé.

Dorénavant, le montant de prestations est coupé dès le premier dollar à raison de 50% des gains d'emploi déclarés dans une semaine donnée, jusqu'à concurrence de 90% de la rémunération assurable hebdomadaire qui a été prise en compte pour calculer notre taux de prestations : au-delà de ce seuil, chaque dollar déclaré est déduit.

Exemple : Fatima décroche un emploi à temps partiel qui lui rapporte 200\$ par semaine. La moitié de cette somme, soit 100\$ sera déduite de ses prestations d'assurance-chômage. Son montant de prestations hebdomadaires étant de 400\$, elle recevra donc un paiement de 300\$.

Si vous travaillez à temps partiel et êtes éligibles à un paiement marginal de la part de l'assurance-chômage, il est possible de refuser le paiement et de garder votre droit à un paiement pour une semaine complète pour plus tard. Pour savoir comment procéder ou pour toute question sur votre droit à l'assurance-chômage, contactez-nous :

- **Comité Chômage de l'Est de Montréal : 514-521-3283**
- **Mouvement Action-Chômage de Montréal : 514-271-4099**

**49% de la population a des difficultés de lecture...**

**ET VOUS ?  
INFO-ALPHA  
1-800-361-9142**

Journal conjoint du Mouvement Action Chômage de Montréal (MAC) et du Comité Chômage de l'Est de Montréal (CCEM).  
Crédits photos : Vidéo de l'AFPC-Québec, Campagne Nonauxcoupes.ca  
Mise en page : Sabine Friesinger (katasoho.com)  
Imprimé par les travailleurs et travailleuses de Payette & Simms.

Le genre masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte et désigne autant les hommes que les femmes sans discrimination.

# Pour un vrai régime d'assurance-chômage



Dans le cadre du 75e anniversaire du régime d'assurance-chômage et dans la foulée de la réforme conservatrice de 2012, le Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (ci-après le « MASSE ») s'est penché sur l'état actuel du régime afin de réfléchir, non seulement à ses lacunes, mais surtout dans le but d'y proposer des améliorations. Pour le MASSE il n'est pas question de revenir à la situation d'avant 2012, mais d'aller vers une bonification considérable du régime qui, depuis le début des années 1990, ne cesse de se dégrader en offrant une protection de plus en plus limitée et sélective aux chômeuses et chômeurs. Les groupes membres du MASSE luttent depuis plusieurs années pour que soient adoptées des modifications à la Loi sur l'assurance-emploi afin de mettre en place un régime d'assurance-chômage juste et d'accès universel.

Avec les élections fédérales qui approchent à grands pas, l'heure est venue pour les Canadiennes et les Canadiens de se mobiliser afin de préserver ce qui reste d'un régime saccagé depuis des dizaines d'années, et d'en dénoncer les dérives idéologiques. En effet, d'un programme social visant à offrir de l'aide financière temporaire aux personnes sans emploi, nous sommes passés à un régime dont l'un des objectifs est de faciliter le retour au travail des chômeuses et des chômeurs, en les aidant à trouver un emploi, n'importe quel emploi, sans considération pour la formation du travailleur ou son salaire habituel. Le seul mauvais emploi est de ne pas en avoir, nous a-t-on dit, pour le reste il y a le salaire minimum. À quand le retour au camp de secours ?

Les dernières décennies ont été le théâtre d'une profonde restructuration du marché du travail. Ainsi bon nombre de Canadiennes et de Canadiens occupent désormais des emplois atypiques, c'est-à-dire qui diffèrent du modèle traditionnel de travail stable à temps plein. Au Québec, en 2013, c'est 37,5% des emplois qui sont qualifiés d'atypiques<sup>1</sup>. On parle ici de travail précaire, à temps partiel, temporaire, à contrat et/ou autonome. Ces nouvelles formes d'emploi offrent généralement de moins bonnes conditions de travail, une moindre protection sociale et des revenus plus faibles et de plus courte durée. Il nous apparaît essentiel d'adapter le régime d'assurance-chômage à la réalité actuelle afin que les travailleurEs précaires puissent bénéficier d'une protection adéquate en cas de perte d'emploi.

Notons qu'en 2014, c'est moins d'un travailleurE sur deux qui est en mesure de se qualifier pour recevoir des prestations d'assurance-chômage. En fait, 38%<sup>2</sup> des chômeuses et chômeurs sont admissibles aux prestations, un plancher historique. À titre comparatif, en 1989, avant les réformes successives, 83% des chômeurEs se qualifiaient à l'assurance-chômage et obtenaient des prestations<sup>3</sup>. On parle ici d'un écart de 45%, c'est énorme, tous ces gens exclus du régime qui doivent parer eux-mêmes le manque à gagner, payer les factures, l'épicerie et le loyer.

1. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-201410.pdf>  
2. Bureau du Directeur parlementaire du budget Canada, *Réponse concernant le financement de l'assurance-emploi et les récentes mesures connexes*, Ottawa, 9 octobre 2014.  
3. Statistique Canada, Direction des études analytiques, Zhengxi Lin, L'assurance-emploi au Canada : Tendances récentes et réorientations, septembre 1998, <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m1998125-fra.pdf>

La situation doit changer et les critères d'admissibilité doivent être assouplis. Ce sont les travailleuses, les travailleurs, les sans-emplois et les plus pauvres qui écotent. Pour le MASSE, il est inacceptable qu'autant de gens se retrouvent dans des situations financières précaires malgré les cotisations qu'ils ont versées dans la caisse de l'assurance-emploi.

**Le plein emploi est un leurre, du chômage il y en aura toujours, il s'agit d'un problème social inhérent au système économique capitaliste.**

**Le mépris qu'affichent les conservateurs à l'endroit des sans-emplois est manifeste par le désengagement de l'État à leurs assurer des conditions de vie décente.**

**Nous devons impérativement protéger ceux et celles qui ont perdu leur source de revenu et non les livrer en pâture aux employeurs en tant que main d'œuvre bon marché.**

C'est pourquoi, à l'aube du 75e anniversaire du régime d'assurance-chômage et des prochaines élections fédérales, le MASSE compte mettre de l'avant les revendications suivantes afin de rétablir l'accès et d'améliorer la protection offerte par notre régime d'assurance-chômage :

## Seuil d'admissibilité 350 heures - 13 semaines

Facilite l'accès aux prestations pour tous les travailleurEs (dont les précaires); élimine la notion discriminatoire de nouvel arrivant et la référence au taux de chômage régional.

## Durée des prestations 35 semaines de prestations

Constitue une durée minimale raisonnable compte tenu des difficultés liées à la recherche d'emploi. Ce seuil permet également d'éliminer la référence injustifiée au taux de chômage.

## Saccage de l'assurance-chômage Abolition de la réforme Harper

Pour permettre aux chômeurEs de rechercher un emploi qui respecte leurs compétences et niveau de vie; retour à un processus juste, accessible et efficace pour les chômeurEs qui font valoir leurs droits.

## Caisse de l'assurance-emploi Protection de la caisse

Que les cotisations ne servent qu'à verser des prestations et non à réduire la dette ou financer des mesures d'employabilité; retour de la participation de l'État au financement de l'assurance-chômage.

## Taux de prestations 70% - 12 meilleures semaines

Un taux à 55% appauvrit les chômeurEs alors que nous avons les moyens de verser davantage; un calcul sur les 12 meilleures semaines réduit l'impact négatif des semaines moins payantes.

## Accès aux prestations Fin des exclusions totales

Limiter à 6 semaines les exclusions rétablit le droit à des prestations en cas de départ volontaire ou d'inconduite; protège le droit à la liberté de travail et à une protection en cas de chômage.

## Retour du projet pilote Cinq semaines supplémentaires

Prolonger jusqu'à 5 semaines les prestations des chômeurEs des régions à haut taux de chômage afin de minimiser les conséquences du trou noir (fin des prestations avant le retour de la saison de travail).



[lemasse.org](http://lemasse.org)

## Calendrier des luttes contre l'austérité:

[printemps2015.org](http://printemps2015.org)  
[nonauxhausses.org](http://nonauxhausses.org)

[grevecontrelausterite.wordpress.com](http://grevecontrelausterite.wordpress.com)  
[refusonslausterite.org](http://refusonslausterite.org) • [refusons.org](http://refusons.org)

**Chômeuses • chômeurs, sans-emploi, travailleuses • travailleurs, étudiants • étudiantes**



# Chômage et Maternité, quelle protection pour les femmes?

Nous dénonçons la discrimination systémique subie par les femmes découlant de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*. En 2013, seulement 35,5 % des femmes en chômage ont été admissibles à des prestations de chômage régulières, alors que 44,8 % des hommes y avaient droit.

Maintenant, avec les mesures d'austérité du gouvernement Couillard qui entraînent de lourdes compressions dans les secteurs public et parapublic, tout porte à croire que la question de l'accès au régime d'assurance-chômage sera cruciale pour plusieurs. Les pertes d'emplois affecteront davantage les femmes que les hommes. Ainsi, ces travailleuses viendront grandir les rangs des sans-emplois en plus grand nombre.

De plus, certaines de ces femmes seront frappées plus durement que d'autres. Effectivement, celles qui perdent leur emploi alors qu'elles perçoivent des prestations de maternité et parentales n'ont pas droit aux prestations régulières d'assurance-chômage, contrairement à leurs consœurs et confrères.

## La discrimination systémique

Les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* donnent lieu à ce type d'anomalie. En effet, il est impossible de combiner des prestations de maternité/parentales avec des prestations régulières au-delà de 50 semaines. **La loi ne permet pas de prolonger la période de prestations**

**en cas de maternité comme c'est le cas par exemple lors de la perception d'indemnités versées par la CSST.**

Lors d'une naissance, 100% des prestations maternité sont versées à la mère, et dans 80 % des cas, des prestations parentales également. Et en moyenne, les mères reçoivent 46 semaines de prestations. Ainsi, cette situation désavantage strictement les mères biologiques qui sont les seules prestataires à avoir droit à des prestations maternité. Aucun autre prestataire ne peut se retrouver devant cette impasse.

À cause du plafond de 50 semaines, toutes ces chômeuses ne seront pas admissibles au bénéfice des prestations régulières (ou si peu). Cette règle du non-cumul s'applique tant sous le régime canadien d'assurance-chômage que sous le régime québécois d'assurance parentale (ROAP) où toutes prestations reçues sont assimilables à des prestations de chômage.

Le refus d'accorder une protection contre le chômage aux nouvelles mères crée une discrimination fondée sur la grossesse en ce que ces travailleuses sont traitées de façon beaucoup moins avantageuse que tous les autres travailleurs. **La maternité ne doit pas avoir pour effet d'occulter le droit aux prestations régulières à des femmes ayant occupé un emploi assurable.**

Aujourd'hui, la population active est composée à 47 % de femmes. Ne pas

prolonger la période de prestations par crainte d'inciter les travailleuses à quitter un emploi résulte d'un préjugé anachronique reléguant l'apport économique de la mère aux revenus familiaux au second rang, derrière celui du bon père-pourvoyeur assumant l'entièreté des dépenses. Comment une mère est-elle censée pallier l'absence de revenu?

Ce n'est pas d'hier que les femmes ont du fil à retordre avec le régime. Les premières dispositions à l'égard des femmes témoignent des stéréotypes de l'époque où la pression sociale et religieuse voulait que les épouses soient entretenues par leur mari et arrêtent de travailler. Sauf exception, un règlement les excluait pour une période de deux ans suivant leur mariage et seuls les hommes recevaient des indemnités de chômage supplémentaires pour enfants à charge.

Encore aujourd'hui, on suspecte les femmes de vouloir profiter du système. L'État semble croire que toutes les femmes souhaitent rester à la maison à plein temps, abandonner leur carrière et leur indépendance économique! Le message du gouvernement est clair, la mère qui s'occupe de son bébé n'a qu'à se chercher un emploi si elle perd le sien ou se faire vivre par le père de l'enfant.

## Le droit à l'égalité

La règle du non-cumul a déjà fait l'objet de contestations devant les tribunaux. De nos jours, il n'est plus possible d'arguer comme l'a fait à maintes reprises la Commission de l'assurance-emploi, que si tous les prestataires, père, mère, homme, femme, ont tous droit à un maximum de 50 semaines de prestations, et que si les femmes ayant enfanté ont en toute égalité droit au même traitement, logiquement, elles ne sont pas victimes de discrimination.

« **La loi devrait énoncer un principe général d'interprétation selon lequel : "lors de toutes absences liées à la grossesse, à la maternité et aux congés parentaux, la personne est réputée être au travail". Cette présomption à des fins d'interprétation vise à s'assurer que la personne ne soit pas pénalisée avant, pendant et après cette absence pour un motif socialement reconnu et protégé.** »<sup>1</sup> Une disposition pourrait également prévoir une prolongation de la période de référence et de la période de prestations lors du versement de prestations de maternité/parentales.

Bref, les réalités ont changé, être mère et travailleuse est plus souvent qu'autrement la norme, changeons le Régime.

et épuiser ainsi toute sa période de prestations.

L'interprétation actuelle du droit à l'égalité par nos plus hautes instances judiciaires indique de tenir compte que tous ne sont pas égaux. Si une règle d'apparence neutre entraîne des inégalités dans les faits, elle sera taxée de discriminatoire. Seule une preuve de contrainte excessive pourrait décharger le gouvernement de son obligation d'accommodement.

## L'obligation d'accommodement

Il est trop facile d'invoquer l'augmentation des coûts pour justifier le refus d'accorder un traitement égal aux femmes discriminées. Vu les milliards accumulés et détournés dans la caisse d'assurance-chômage, nous ne croyons pas qu'indemniser une population historiquement désavantagée par un régime désuet façonné sur mesure pour un monde du travail typiquement masculin représenterait une contrainte excessive.

La pleine égalité devant la loi est un objectif fragile qui commande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que ses politiques sociales s'arriment en conformité aux réalités du monde du travail impliquant la présence massive des femmes sur le marché du travail et les responsabilités familiales qu'elles assument.

C'est pourquoi nous revendiquons des modifications immédiates à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

# « EMPLOI CONVENABLE » : Travailler, travailler et encore travailler, à n'importe quel prix

À cœur de changements que le gouvernement Harper a imposés au régime d'assurance-chômage se trouve la définition de ce que l'on appelle « l'emploi convenable ».

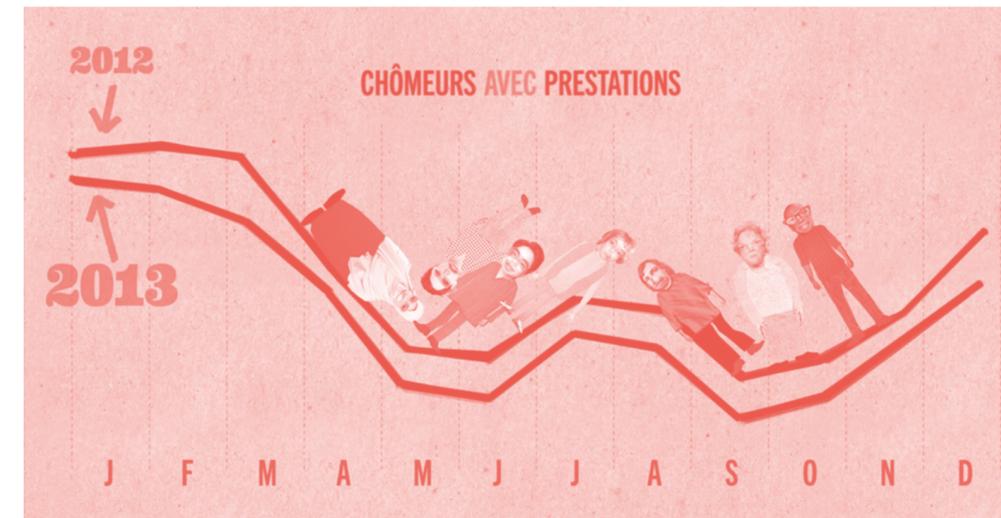
Précisons d'abord une chose : de tout temps, les prestataires ont toujours été tenus d'être « disponibles et capables de travailler », ce qui veut dire qu'ils devaient chercher activement un emploi et être prêts à accepter tout *emploi convenable* qui leur fut offert. Or, c'est précisément cette notion (l'emploi convenable) que le gouvernement Harper a modifiée.

Par le passé, la loi sur l'assurance-chômage accordait aux prestataires un « délai raisonnable » pour trouver un emploi dans leur domaine habituel et à des conditions au moins équivalentes. Ainsi, un ouvrier spécialisé gagnant habituellement 20\$ l'heure n'était jamais tenu d'accepter, disons, un travail d'entrepôt à un salaire horaire de 14\$ : dans son cas à lui, un tel emploi n'était pas jugé convenable et il lui était donc loisible de le refuser sans risquer de perdre ses prestations.

**Dans un contexte où les capitalistes souhaitent bénéficier d'une main-d'œuvre flexible et soumise de sorte à réduire leurs coûts et aligner les conditions de travail vers le bas, le gouvernement Harper est venu changer la définition de l'emploi convenable pour que les prestataires soient obligés d'accepter des conditions de travail inférieures, sous peine de se voir couper leur chômage.**

Depuis janvier 2013, chaque prestataire est classé dans l'une ou l'autre des trois catégories créées par la réforme : *prestataire fréquent, prestataire occasionnel ou travailleur de longue date*. Le fait de se retrouver dans l'une ou l'autre catégorie dépend de notre historique d'utilisation du régime et du nombre d'années pendant lesquelles on y a cotisé.

La définition de ce qu'est un emploi convenable diffère selon la catégorie; elle varie aussi au fur et à mesure où l'on avance dans notre période de prestations.



Pour un prestataire fréquent, on prévoit qu'il faut chercher et être prêt à accepter un emploi dans un domaine « semblable » à 80% de notre salaire de référence, cela, dès la première semaine du délai de carence. Et à partir de la septième semaine de la période de prestations, n'importe quel job payé à au moins 70% du salaire de référence sera jugé convenable.

On imagine facilement le résultat : notre ouvrier de tantôt devra accepter l'emploi à 14\$ l'heure, à défaut de quoi il perdra ses prestations. Puis, en cas de mise à pied par manque de travail un an plus tard, il devra encore être prêt à accepter un emploi à 70% ou 80% de son salaire de référence, celui-ci étant désormais de 14\$ l'heure. Heureusement que dans sa grande bonté (!), le gouvernement Harper a prévu que personne ne sera obligé d'accepter un emploi payé en bas du salaire minimum...

**En bout de ligne, ce n'est pas seulement notre prestataire qui s'appauvrira : en assurant l'existence d'un bassin de main-d'œuvre disponible et contrainte d'accepter des conditions de travail inférieures, on crée une pression à la baisse sur le salaire et les conditions de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.**

Pas surprenant que toutes les grandes organisations patronales du Québec et du Canada aient applaudi le gouvernement Harper des deux mains pour sa réforme!

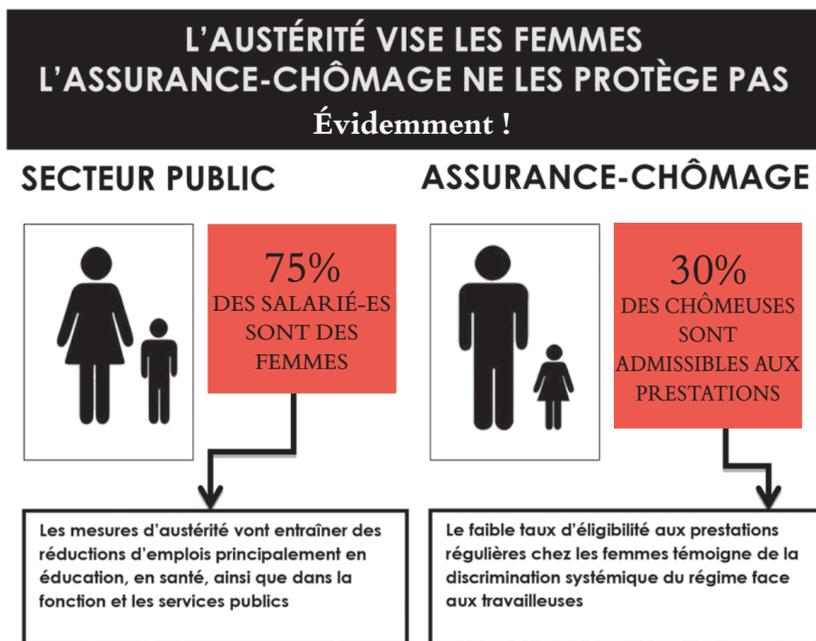
L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a par ailleurs été accompagnée d'une augmentation spectaculaire de ce que certains ont qualifié de « contrôles de masse ». De plus en plus de prestataires sont en effet convoqués dans des rencontres de groupe au bureau de chômage (Service Canada) où on leur demande de rapporter un formulaire avec la liste de leurs recherches d'emploi.

Pour éviter autant que possible d'avoir des problèmes, nous vous recommandons fortement de constituer une liste d'au moins cinq recherches d'emploi par semaine et de viser une variété de types d'emploi en fonction de la définition de l'emploi convenable qui apparaît au *Règlement sur l'assurance-emploi*. Pour connaître vos droits et obligations, vous pouvez consulter le tableau préparé par le Mouvement Action-Chômage de Montréal : [http://ccem.ca/images/doc\\_telechargeable/tableau\\_emploi\\_convenable.pdf](http://ccem.ca/images/doc_telechargeable/tableau_emploi_convenable.pdf)

Un dernier conseil : la loi et le règlement vous obligent à chercher activement un emploi convenable, mais pas nécessairement à en trouver un. Et rappelez-vous qu'en dépit des intentions du gouvernement Harper, personne n'est obligé d'accepter un emploi non convenable. Si vous le faites, vous serez « pris » avec cet emploi :

« Ni la Loi ni la jurisprudence ne permettent d'« essayer » un emploi et de le quitter peu de temps après sous prétexte qu'il n'est pas convenable eu égard au statut de prestataire occupé à peine quelques jours plus tôt. Aux yeux de la LAE, l'emploi est un peu comme une cage à homard, une fois qu'on y entre, il n'est pas aisé d'en sortir autrement que pour passer à la rôtissoire! En occupant cet emploi « non convenable », le prestataire a, par son action, défini ce qui est, pour lui, un emploi convenable, puisqu'il s'agira dorénavant de son occupation de référence. Il vaut donc mieux y penser à deux fois avant d'accepter un emploi qui ne répond pas aux critères d'un emploi convenable. »<sup>1</sup>

1. Arruda, Marie-Hélène, Stéphan Corriveau et Martin Gallié. (2014). *La réforme de la Loi sur l'assurance-emploi: l'organisation du non-recours aux droits et aux prestations*. Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi et Service aux collectivités UQAM, Montréal, octobre 2014, disponible en ligne : [www.lemasse.org](http://www.lemasse.org)



**Le Mouvement Action-Chômage**  
**MAC**  
 de Montréal

**Rencontres d'information et services téléphoniques:**  
**Mardi, Mercredi et Jeudi**  
**INFO : 514-271-4099**

**Comité de l'emploi et du chômage de Montréal**  
 AIDER ET DÉFENDRE LES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES DEPUIS 1987

**Consultations téléphoniques et rendez-vous :**  
**Mardi, Mercredi et Jeudi**  
**INFO : 514-521-3283**

# Une charpentière menuisère au Forum social des peuples

Intervention de Karyne Prigent, charpentière-menuisère,  
Secrétaire générale Fédération de la CSN-Construction et responsable nationale de la condition féminine.

L'industrie de la construction compte quelque 165 000 emplois au Québec, sans compter tous les emplois indirects qui lui sont reliés, ce qui fait environ 1 emploi sur 20. Cela représente 13 % du PIB. Ce sont des emplois saisonniers et on ne peut négliger cette réalité. Ne pas tenir compte d'un tel pourcentage de travailleuses et de travailleurs et de leurs réalités est complètement irresponsable et inacceptable.

C'est un milieu contractuel, dont les emplois sont souvent de courte durée, où l'on change souvent d'employeurs dans une année et où il n'y a ni sécurité d'emploi ni ancienneté. Cela doit aussi faire partie de la réflexion.

Les changements climatiques, qu'on le veuille ou non, jouent un rôle sur les mises en chantier et le nombre d'heures que les travailleuses et les travailleurs effectuent dans une année.

Parmi les 26 métiers et la trentaine d'occupations, de 3 à 5 sont susceptibles d'offrir du travail à longueur d'année et encore, s'il y a des mises en chantier. On ne fait pas de routes ni de ponts en hiver, on ne refait pas une toiture ni de murs de briques ou de revêtements extérieurs. On ne coule pas de fondations, on ne délimite pas un terrain, on ne change généralement pas de fenêtres ou de portes pendant cette période.

On peut donc dire que de façon générale les couvreurs, les menuisiers, les opérateurs

de pelle et de grue, les arpenteurs, les briqueteurs, les ferrailleurs, les cimentiers, les manœuvres, les monteurs d'aciers, et j'en passe, ne travaillent pas en période hivernale.

**Est-ce un choix? NON! La moyenne d'heures effectuées dans une année se situe entre 950 et 1 000 heures.**

**Ces travailleuses et travailleurs auront-ils besoin de combler le restant avec des prestations d'assurance emploi pour vivre et faire vivre leurs familles? BIEN SÛR!**

Devront-ils redemander des prestations d'assurance emploi l'hiver suivant? BIEN SÛR!

Est-ce de la paresse? NON! C'est une réalité! La réalité de l'industrie de la construction au Québec.

Est-ce que cette réalité existe aussi dans les grands centres? BIEN SÛR, nous aussi, nous devons vivre avec le climat hivernal. Les grands centres sont d'autant plus atteints que c'est là qu'il y a le plus grand nombre de chantiers.

Est-ce qu'elles ou ils travailleront pour un autre employeur pendant deux mois et ne plus être disponibles pour retourner sur les chantiers lorsque le temps le permettra? Parce que, ne l'oublions pas, s'ils quittent volontairement un emploi, leurs prestations ne compteront pas l'hiver qui suit...

Pouvons-nous nous permettre de perdre des gens compétents qui font un travail difficile et dangereux? Surtout dans un contexte où le besoin de main-d'œuvre est évalué à environ 10 000 personnes par année?

M. Harper, pensez-vous que je crie « Youpi ! Je suis en vacances! » lorsque les chantiers ferment?

Eh bien, non. Je me dis que je devrai faire vivre ma famille avec uniquement 55 % de mon salaire. Je me dis que j'aurais aimé profiter du temps avec mes enfants durant l'été, mais puisque je devais travailler 10 à 12 heures par jour afin d'arriver à avoir le nombre d'heures minimal requis pour m'assurer que ma famille puisse passer l'hiver, je n'ai pas pu.

Je me dis qu'il aurait fallu que je fasse ceci ou cela sur ma maison, mon terrain ou dans mon appartement, mais que je n'avais pas le temps et maintenant avec cette diminution de mon salaire je n'en ai pas les moyens.

M. Harper, croyez-vous que je n'aimerais pas mieux avoir un horaire et un salaire stable à l'année?

M. Harper, pensez-vous que parce que vous me mettez de la pression psychologique en me répétant constamment toutes les deux semaines lorsque je remplis mes déclarations que je suis considérée comme une prestataire fréquente, qu'il me sera plus facile de trouver un chantier l'hiver?



Eh bien, non, M. Harper !

Je ne partirai pas dans le Sud siroter un pina colada et me prélasser au soleil, les deux pieds dans le sable. Je ne me lèverai pas à midi parce que mon horloge à moi est habituée de me réveiller à 4 h 30 du matin. Je vais soigner mon corps blessé et fatigué d'avoir fait un travail si dur et de longues heures intenses. Je vais espérer que le printemps ne tardera pas à arriver pour que je recommence à travailler, parce qu'on ne vit pas avec l'assurance emploi, on survit !

M. Harper, si vous pouvez être fier de votre réseau routier, de vos ponts, de vos écoles, de vos hôpitaux, de vos grands bureaux, c'est en partie grâce à nous qui les avons construits à la sueur de notre front et avec nos compétences et, contrairement à ce que vous croyez, nous voulons travailler.

Alors, réfléchissez donc à votre belle réforme et soyez réaliste ! Mettez en place une réforme qui tiendra compte des travailleuses et des travailleurs saisonniers!

## QUI SOMMES-NOUS?

Fondé en 1987, le Comité Chômage de l'Est de Montréal (CCEM) s'est donné comme but premier d'informer et de soutenir gratuitement les travailleurs et travailleuses aux prises avec des questions et des problèmes de chômage. Il est ainsi possible de nous contacter afin d'obtenir des renseignements trop souvent inaccessibles dans les bureaux de Service Canada.

Mis sur pied par des chômeurs et chômeuses du quartier Hochelaga-Maisonneuve, le Comité est un organisme non-gouvernemental et sans but lucratif géré par ses membres. Aujourd'hui où plus de la moitié des travailleuses et travailleurs se font refuser l'accès au bénéfice des prestations, le Comité est plus que jamais une ressource indispensable dans son mandat d'améliorer les conditions de vie des sans-emploi.

\*\*\*

Créé il y a 45 ans, le Mouvement Action-Chômage (MAC) de Montréal est le plus ancien groupe de défense des droits en matière d'assurance-chômage au Canada. Il informe et défend les sans-emploi tout en visant la sauvegarde et l'amélioration du régime.

Né d'un regroupement populaire de citoyennes et citoyens des quartiers Saint-Henri et Ville-Émard, le MAC a été de toutes les batailles visant à empêcher les gouvernements successifs de réduire l'accessibilité au régime. Tout comme le CCEM, le Mouvement Action-Chômage informe et mobilise les travailleurs et travailleuses pour les aider à faire valoir leur droit à l'assurance-chômage.

Tout comme une quinzaine d'organismes similaires répartis un peu partout sur le territoire québécois, nos deux groupes font partie du Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (le MASSE) : c'est en demeurant unis et solidaires que nous pourrions mettre fin au saccage de l'assurance-chômage et obtenir un vrai régime qui répondra à nos besoins.

## Pour plus d'info:

**Comité Chômage de l'Est de Montréal**  
1691, boul. Pie-IX, bur. 302  
Montréal QC H1V 2C3  
514 521-3283  
www.ccem.ca

**Mouvement Action-Chômage de Montréal**  
6839A, rue Drolet, bur. 306  
Montréal QC H2S 2T1  
514 271-4099  
www.macmtl.qc.ca